

**Convention de partenariat
C.C.A.S - ECOLE MATERNELLE « PALISSY »**

ENTRE

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Aubagne, domicilié Immeuble Les Marronniers, Avenue Antide Boyer, 13400 AUBAGNE,
Pour sa Résidence Autonomie « Les Taraïettes »,
Sise 21 rue Bernard Palissy, 13400 AUBAGNE,

Représenté par son Président, Monsieur Gérard GAZAY dument habilité par la délibération n°17_26092025,

Ci-après dénommé « le C.C.A.S » ou « la Résidence Autonomie » ou « RA »

ET

L'Ecole maternelle « PALISSY » de la ville d'Aubagne,
Sise Rue Bernard Palissy 13400 AUBAGNE
RNE : 0132740H

Représentée par Madame Marie-Madeleine SQUILLANTE, directrice de l'école maternelle PALISSY,

Ci-après dénommée « Ecole maternelle PALISSY » ou « l'école »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'école maternelle « Palissy » dispense un enseignement général conforme aux directives de l'éducation nationale dont le programme comprend cinq axes d'apprentissage :

- Mobiliser le langage dans toutes ses dimensions ;
- Agir, s'exprimer, comprendre à travers l'activité physique ;
- Agir, s'exprimer, comprendre à travers les activités artistiques ;
- Acquérir les premiers outils mathématiques ;
- Explorer le monde.

JG-MS

La Résidence Autonomie « Les Taraiettes », gérée par le CCAS d'Aubagne, accueille des résidents autonomes, qui disposent d'un logement privé, tout en bénéficiant de services et activités collectives.

En partenariat avec les différents acteurs du territoire, le CCAS d'AUBAGNE mène un projet global autour de l'intergénérationnel, notamment en cherchant à créer un lien à travers la culture et la transmission. Dans ce cadre, le CCAS d'Aubagne noue des partenariats et mène des actions afin de lutter contre l'isolement, la perte d'autonomie et l'altération de la mémoire notamment des occupants de sa Résidence autonomie

C'est dans ce cadre que le CCAS souhaite établir un partenariat avec des écoles maternelles situées sur son territoire d'intervention afin de mettre en place des projets sur des périodes clés. Les enfants seront régulièrement invités à réaliser des activités en lien avec les personnes âgées.

Ainsi ce partenariat permettra notamment l'organisation d'activités et aura plusieurs objectifs à vocation intergénérationnelle :

- Divertir les seniors,
- Maintenir leurs capacités cognitives et le lien social,
- Créer du lien entre les générations,
- Développer et maintenir l'accès à la culture au sein de la Résidence Autonomie,
- Lutter contre l'isolement,
- Transmettre des savoirs,
- Lutter contre la perte d'autonomie

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de cette convention est de définir les modalités de partenariat comprenant notamment l'accès de locaux du CCAS au profit des élèves de l'école maternelle PALISSY.

ARTICLE 2 – PROGRAMME

Un calendrier prévisionnel des activités est annexé à la présente convention de partenariat. Purement indicatif il ne revêt aucun caractère obligatoire et pourra être modifié par simple échange entre la RA et l'école (par courrier postal ou électronique).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU CCAS

Le CCAS s'engage à :

- Permettre l'utilisation de la salle de restauration, des locaux communs et des jardins de la Résidence Autonomie et son mobilier, ainsi que les toilettes collectives pendant

JG mlf

- toute la période où la présente convention est en vigueur, selon le planning établi conjointement par la RA et le partenaire pour la réalisation des activités conjointes.
- Prendre en charge les frais d'eau et d'électricité, sous réserve d'une consommation raisonnable. Tout abus pourra être sanctionné.
 - Procéder à l'entretien régulier des équipements utilisés dans le cadre de ce partenariat,
 - Communiquer au sein de la Résidence sur la présence des activités, notamment par la mention de l'activité dans le programme de la RA, affiché hebdomadairement sur le tableau dédié.
 - Faciliter la participation des résidents aux activités extérieures proposées par l'école PALISSY par leur communication et éventuellement des accompagnements collectifs.
 - Avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages qui pourraient résulter de la mise en œuvre de la présente convention.
- Il est précisé qu'en cas de besoin, le CCAS pourra annuler unilatéralement, sans justification ni contrepartie une ou plusieurs dates prévues.

ARTICLE 4 -ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

- **Sur la mise en œuvre opérationnelle**

La direction de l'école s'engage à :

- Solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation des activités ;
- N'utiliser les locaux que dans le cadre de la mise en œuvre de l'objet de la présente convention ;
- Utiliser les locaux seulement dans le cadre des activités déclarées :
 - Ils ne pourront servir à des fins personnelles ou pour toute autre action non prévue.
 - Aucune démarche ou activité commerciale n'est autorisée dans les locaux ;
- Ne pas permettre à un tiers d'intervenir à sa place sans l'accord écrit préalable du CCAS ;
- Occuper les locaux de manière paisible, sans causer de nuisance et en tout état de cause à en user de manière raisonnable ;
- Respecter la propreté des lieux ;
- Prendre soin des locaux et du matériel durant toute la durée de l'activité. L'école pourra être tenue pour responsable de toute dégradation ou disparition se produisant durant le temps de son activité ;
- Aviser le CCAS de toute anomalie qu'elle constaterait, de toute dégradation constatée ou de tout problème survenu durant l'activité.
- Disposer d'une police d'assurance couvrant les dommages qui pourraient résulter de la mise en œuvre de la présente convention.

Il est précisé qu'en cas de besoin, l'école pourra annuler unilatéralement, sans justification ni contrepartie une ou plusieurs dates prévues.



- **Sur le plan réglementaire**

Pendant l'activité, les accompagnateurs et les élèves de l'école maternelle PALISSY devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

La direction de l'école maternelle PALISSY s'assurera, préalablement aux activités, de fournir à la R.A les autorisations de droit à l'image qui devront être signées par les parents des élèves concernés avant le début du calendrier des activités.

Il appartient à la direction de l'école de s'assurer que les autorisations relatives au droit à l'image en permettent légalement la fixation et la diffusion le cas échéant.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le CCAS consent à permettre l'utilisation des locaux et du mobilier affecté à ces locaux sans contrepartie financière, dans le cadre des activités organisées en partenariat avec l'école maternelle PALISSY.

Il est expressément prévu que la mise en œuvre de la présente convention n'entraînera aucun flux financier entre les deux partenaires.

ARTICLE 6- DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ARTICLE 6.1- FINALITE DE TRAITEMENT

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention de partenariat, le CCAS et l'école maternelle PALISSY peuvent être amenés à s'échanger des données à caractère personnel.

ARTICLE 6.2- OBLIGATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales applicables relatives à la protection des données personnelles ci-après désigné par RGPD (RÈGLEMENT UE 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL). Sans que cela représente la totalité des obligations mentionnées dans le RGPD, quelques obligations essentielles du CCAS et du partenaire sont rappelées dans les articles suivants. Cette convention ne nuit pas aux autres obligations du RGPD qui continuent à s'appliquer pour les parties.

Le CCAS et l'école maternelle PALISSY sont les interlocuteurs des personnes concernées pour les traitements dont ils sont respectivement responsables pour l'exercice des droits des individus.

JG
nnf

ARTICLE 6.2.a- DU CCAS

- Le CCAS met en place les moyens techniques et organisationnels pour assurer la sécurité des données qui lui sont transmises et notamment s'assure que seules les personnes autorisées et en nombre limité au strict nécessaire y aient accès. Dans la mesure du possible l'école maternelle PALISSY utilise des outils de chiffrement pour protéger ces données.
- Le CCAS a désigné un Délégué à la Protection des Données qui peut être joint à l'adresse électronique de messagerie dédiée : <ccas.dpo@aubagne.fr>

ARTICLE 6.2.b- DU PARTENAIRE

L'école maternelle PALISSY notifie sans délais le CCAS de la survenance d'une violation de données. Elle fournit à l'autorité de contrôle avec une totale transparence tous les éléments nécessaires à la constitution de la déclaration de violation de données.

- L'école maternelle PALISSY détruit toutes les données à caractère personnel transmises par le CCAS sur tout support papier ou numérique à une date déterminée par les obligations légales ou réglementaires. Cet effacement est notifié au CCAS, dès qu'il est effectif.
- L'école maternelle PALISSY ne peut transmettre ces données à un tiers et/ou dans un pays ou territoire situé hors de l'Espace Économique Européen sans le consentement express du CCAS.
- L'école maternelle PALISSY et le CCAS s'engagent à utiliser des outils de chiffrement dans les transmissions de données.
- L'école maternelle PALISSY informe et forme ses collaborateurs à l'exécution des présentes obligations contractuelles et réglementaires relatives au RGPD.
- L'école maternelle PALISSY accepte tout audit de conformité au RGPD mandaté par le CCAS et s'engage à collaborer de bonne foi avec l'auditeur, sous réserve de l'absence de conflit d'intérêt de l'auditeur et d'un délai de prévenance de 15 jours calendaires. Le CCAS s'engage à communiquer à l'école maternelle PALISSY le résultat de l'audit. En cas de manquements aux obligations du RGPD, l'école maternelle PALISSY s'engage à mettre en œuvre, à ses frais, les mesures correctives nécessaires dans un délai fixé d'un commun accord entre le CCAS et l'école maternelle PALISSY.
- L'école maternelle PALISSY communique au CCAS le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37

JG

nn8

du RGPD ou à défaut le nom et les coordonnées d'un point de contact pour tout échange relatif au RGPD. Le point de contact est :
<ce.0132740H@ac-aix-marseille.fr>

ARTICLE 7- PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet le 01/10/2025.

ARTICLE 8 -DUREE DE LA CONVENTION – RENOUVELLEMENT - DENONCIATION

La présente convention est réputée précaire et révoquée pour les deux parties à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sans qu'une quelconque indemnisation ne soit envisageable.

Cette convention est conclue pour une mise en application à compter de sa date de prise d'effet et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Cette convention sera reconduite par tacite reconduction pour les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties un mois avant sa date anniversaire d'entrée en vigueur (le 1^{er} octobre de chaque année civile) par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra fin en tout état de cause au plus tard à la fin de l'année scolaire 2027-2028.

ARTICLE 9- AVENANT

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 10- RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

De même, il est expressément convenu que la programmation des activités deviendrait caduque et la convention résiliée immédiatement dans les cas suivants :

- Si l'école maternelle PALISSY renonce à l'organisation de l'ensemble des activités programmées,
- Si l'école maternelle PALISSY ne bénéficie plus des agréments ou autorisations de toutes sortes nécessaires à l'exercice de son activité conformément à la réglementation en vigueur,
- Si l'école maternelle PALISSY cesse son activité pour quelque motif que ce soit.
- Si le CCAS n'assure plus la gestion de la Résidence autonomie « Les Taraïettes » pour quelque raison que ce soit.

Page 6 sur 8

JG
nnsf

La résiliation de la présente convention par le CCAS ou par l'école publique PALISSY ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 11- LITIGES - CONTENTIEUX

En cas de survenance d'un litige dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler la situation par la voie amiable.

A défaut d'accord amiable, la résolution du litige sera portée devant le Tribunal Administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François LECA, 13002 Marseille ou via l'application telerecours.fr

Fait en deux exemplaires originaux à Aubagne, le 26/09/2025

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé ».
Parapher toutes les pages

Pour le C.C.A.S
Le, Président du C.C.A.S

Lu et approuvé

M. Gérard GAZAY
Par délégation,
Mme Julie PABRIEL
Adjointe au Maire
Vice-Présidente du CCAS

Pour l'école maternelle PALISSY
La Directrice

mm8quillante
Mme Marie-Madeleine SQUILLANTE

mm8 *JG*

ANNEXE-PREVISIONNEL DES ACTIVITES

OCTOBRE : Goûter et jeux d'Halloween

DECEMBRE : Les résidents assisteront à un spectacle de Noël

FEVRIER : Crêpes et jeux de société et défilé du Carnaval

AVRIL : Goûter et activités sur le thème de Pâques

nm8